

Séance du 16 décembre 2019

Présents : Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre et Présidente
ROLAND Pierre-Henri, LECLERCQ Pascal, JADOT David, BERTRAND Cédric, *Echevins*
PHILIPPART Michel, MONJOIE Anne-Sophie, ~~PESESSE-GROTZ Anne-Laure~~, CHILATTE Laurence,
ALHADEFF Serge, NIGOT Anne, MACORS Philippe, LIBION Josée, JUVENT-FRIPPIAT WIVINE,
MAZUIN Laetitia, COLLARD Florine, ~~CARTON Auguste~~, LEBRUN Philippe, DEKEERSMAECKER
Laurent, *Conseillers communaux*
Mme Françoise DAWANCE-GERARD, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. Marc WILMOTTE, Directeur général

1. **Approbation du PV** de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

2. **Communication décisions de tutelle** – Information

- La délibération du 28 octobre 2019 relative aux travaux d'extension de l'école communale de Natoye n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
- La délibération du 4 novembre 2019 relative à la fourniture de sel de déneigement n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

3. **CPAS** :

a. Modification budgétaire n°2/2019 – Décision

Le Conseil communal,

- Entendu la présentation de la modification budgétaire n°2 – services extraordinaire et ordinaire de l'exercice 2019, par Madame Véronique DACHELET, Directrice générale du CPAS en vertu de l'article 112 bis §1^{er}, al. 2 de la loi organique ;
- Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 21 novembre 2019 arrêtant la modification budgétaire ordinaire n°2/2019 ;

- Considérant que la tutelle spéciale d’approbation sur les modifications budgétaires des CPAS est exercée par le Conseil communal ;
- Considérant que la dotation communale reste inchangée;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE

À l’unanimité des membres présents

D’approuver, comme suit, la MB n° 2 du CPAS de l’exercice 2019, comme suit :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.597.504,42	1.597.504,42	
Augmentation	66.705,82	94.849,71	-28.143,89
Diminution	59.633,50	87.777,39	28.143,89
Résultat	1.604.576,74	1.604.576,74	

De transmettre copie de cette délibération à la Directrice financière et au CPAS.

b. Budget 2020 – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL :
Siégeant en séance publique

Entendu la présentation du budget 2020 du CPAS de HAMOIS, par Madame Véronique DACHELET, Directrice générale du CPAS en vertu de l’article 112 bis §1^{er}, al. 2 de la loi organique ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Considérant que le budget du CPAS pour l'exercice 2020 a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 21 novembre 2019 ;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et CPAS relevant des Communes de la Communauté Germanophone ;

Considérant que la dotation communale dans le budget du CPAS, exercice 2020 s’élève à 603 488.04 € ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 14 novembre 2019 ;

Considérant les pièces annexées ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2020 arrêté aux totaux suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice propre	1 162 793.93 €	70 000 €
Dépenses totales exercice propre	1 162 793.93 €	45 000 €
Recettes exercices antérieurs		
Dépenses exercices antérieurs		
Prélèvements en recettes		25 000 €
Prélèvements en dépenses		
Recettes globales	1 627 893.93 €	70 000 €
Dépenses globales	1 627 893.93 €	70 000 €

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et au CPAS pour suite voulue

4. **RCA :**

a. Budget 2020 – Décision / Plan d'entreprise 2020-2024 – Prise de connaissance

Le Conseil communal,

- Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2011 décidant de la création d'un centre sportif local sous forme de régie communale autonome et approuvant ses statuts ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 23 janvier 2013 approuvant la modification des statuts de la Régie Communale Autonome (050302/DiLegOrgPI/TS155DOSE12-02237 RCA Hamois/ND) ;
- Vu l'inscription de la RCA à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0845.355.889 ;
- Vu les articles L1231-4, et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1231-9;

DECIDE, à l'unanimité,

- De prendre connaissance du Plan d’Entreprise 2020-2024 et du budget 2020 de la Régie Communale Autonome.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et à la Directrice financière.

5. **Zone de police :**

a. Organisation générale – Information

b. Dotation 2020 – Approbation

Le Conseil communal,

- Vu l’article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux « Dans les zones de police pluricommunales, le budget du corps de police local est approuvé par le conseil de police, conformément aux normes budgétaires minimales arrêtées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l’Etat fédéral. Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police» ;
- Vu la circulaire relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, notamment en ce qui concerne les zones de police ;
- Considérant que le budget de la zone de police CONDROZ-FAMENNE n’a pas encore été approuvé par le conseil de police ;
- Considérant cependant que les zones de police ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales devant y suppléer ;
- Considérant que la circulaire budgétaire insiste sur l’importance de prendre une délibération propre à la dotation communale ;
- Considérant la proposition de budget du Collège de police, malgré l’absence de budget voté par le conseil de police mais compte tenu de l’obligation de prévoir une dotation au budget 2020, d’inscrire au budget initial 2020 le montant de la dotation à la Zone de police suivant : 736 891.34 €;
- Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 6 décembre 2019 conformément à l’article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l’avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 6 décembre 2019, et joint en annexe ;

Dès lors qu’il revient au Conseil communal de Hamois d’approuver le montant à verser à la zone ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l’unanimité des membres présents,

- D'APPROUVER le montant de la dotation à la Zone de police « Condroz-Famenne » à savoir 736 891.34 € pour l'exercice 2020.
- DE RAPPELER que l'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de police doivent être affectés prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures.
- DE COMMUNIQUER la présente délibération à la Zone de police CF et à la Directrice financière.

6. **DINAPHI** – Dotation 2020 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 67 ;

Considérant que cet article stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des Communes de la Zone ;

Considérant que l'article 68, § 2 de la loi précitée stipule :

« Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi ;

Considérant, dès lors, que par Arrêté du 12 décembre 2014, Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur avait fixé, pour l'exercice 2015 et pour chaque Communes, les pourcentages permettant de calculer les dotations communales à la Zone de Secours Dinaphi ;

Considérant que le pourcentage pour la Commune de Hamois était de 3.86 % ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter de cette clé de répartition ;

Considérant, dès lors, la proposition du Collège Communal de maintenir, pour 2020, ce pourcentage de 3.86 % ;

Considérant que la circulaire stipule qu'il conviendra que les communes protégées prévoient les montants disponibles qu'elles seront amenées à verser ;

Considérant que le Conseil de la Zone DINAPHI n'a pas encore voté son budget 2020 ;

Considérant cependant le projet de budget de la zone DINAPHI communiqué l12 décembre 2019 et prévoyant une indexation de la dotation de 0% en 2020 ;

Considérant, la proposition du Collège d'inscrire au budget initial 2020 le montant de la dotation à la zone de secours suivant, par application de la clé de répartition susvisée, à savoir 380 391,63 € ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 6 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 6 décembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De maintenir, pour l'exercice 2020, le pourcentage de 3.86 % permettant de calculer le montant de la dotation due par la Commune de Hamois à la Zone Dinaphi.

De fixer la dotation versée par la Commune de Hamois à la Zone de Secours Dinaphi au montant de 380 391.63 €.

La présente décision sera transmise pour information :

à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;

à la Zone Dinaphi ;

au Directeur Financier de la Commune de Hamois.

7. Comptabilité communale :

a. Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	16/12/2019
Compte courant Belfius	€ 406.234,40
Compte extrascolaire :	€ 947,79
Compte subsides :	€ 242.787,15
CCP	€ 1.006,39
Comptes épargne Belfius :	€ 2.494.549,27
Compte CBC Epargne :	€ 51.329,67
Compte ING Epargne :	€ 270.027,79
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 647,12
Cpte bancontact	€ 6.313,87
Encaisse générale	€ 3.481.495,59

OBJET : BUDGET - EXERCICE 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05/12/2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil «Comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

Lors du conseil communal, les modifications suivantes ont été apportées.

- Ajout de 5000 € à l'article 762/33203-01
- Ajout de 2690,30 € à l'article 425/211-01
- Ajout de 721,20 € à l'article 426/211-01

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.711.642,49 €	2.536.569,72 €
Dépenses exercice proprement dit	8.689.744,89 €	4.401.996,70 €
Boni - Mali exercice proprement dit	21.897,60 €	-1.865.426,98 €
Recettes exercices antérieurs	210.055,96 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	15.000,00 €
Prélèvements en recettes	610.000,00 €	2.030.426,98 €
Prélèvements en dépenses	610.000,00 €	150.000,00 €
Recettes globales	9.531.698,45 €	4.566.996,70 €
Dépenses globales	9.299.744,89 €	4.566.996,70 €
Boni global	231.953,56 €	0,00 €

2. Tableaux de synthèse

Exercice : 2020

Service : Ordinaire

		2018	2019		2020
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	
Compte 2018					
Droits constatés nets (+)	1	9.470.650,94			
Engagements à déduire (-)	2	8.493.977,31			
Résultat budgétaire au 01/01/2019 (1 - 2)	3	976.673,63			
Budget 2019					
Prévisions de recettes	4		9.680.460,40	+ 190.818,32	9.871.278,72
Prévisions de dépenses (-)	5		9.660.516,93	+ 705,83	9.661.222,76
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2020 (4 + 5)	6		19.943,47		210.055,96
Budget 2020					
Prévisions de recettes	7				9.531.698,45
Prévisions de dépenses (-)	8				9.299.744,89
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2021 (7 + 8)	9				231.953,56

2

Exercice : 2020

Service : Extraordinaire

		2018	2019		2020
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	
Compte 2018					
Droits constatés nets (+)	1	2.920.682,97			
Engagements à déduire (-)	2	3.497.051,67			
Résultat budgétaire au 01/01/2019 (1 - 2)	3	-576.368,70			
Budget 2019					
Prévisions de recettes	4		6.090.579,64	-826.746,03	5.263.833,61
Prévisions de dépenses (-)	5		6.090.579,64	-826.746,03	5.263.833,61
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2020 (4 + 5)	6				
Budget 2020					
Prévisions de recettes	7				4.566.996,70
Prévisions de dépenses (-)	8				4.566.996,70
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2021 (7 + 8)	9				

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	603.488,04 €	16/12/2019
Fabriques d'église		
HAMOIS :	18.068,53 €	07/10/2019
MOHIVILLE :	2.228,71 €	07/10/2019
NATOYE :	20.093,26 €	07/10/2019
SCHALTIN :	12.952,47 €	07/10/2019
SCNY :	5.610,63 €	07/10/2019
EMPTINNE :	12.374,94 €	07/10/2019
ACHET :	14.103,00 €	07/10/2019
Zone de police	736.891,34 €	16/12/2019
Zone de secours	380.391,63 €	16/12/2019
RCA (service ordinaire)	275.600,00 €	16/12/2019

3

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, aux organisations syndicales et à la directrice financière.

RCS Schaltin – octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de mazout de chauffage pour les 3x20 - montant de 500,00€ – année 2020

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l’intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;
- Attendu qu’il est du devoir des pouvoirs publics d’aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens de la Commune ;
- Attendu que la Commune de Hamois souhaite promouvoir les investissements économiseurs d’énergies et les investissements en énergies renouvelables ;
- Considérant que le RCS Schaltin a introduit une demande motivée de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de mazout de chauffage pour les 3x20 ;
- Considérant que le RCS Schaltin ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l’avis de légalité de la Directrice financière n’est pas exigé, mais qu’elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l’exercice 2020, article 760/332-02 ;

D E C I D E, à l’unanimité

- D’octroyer une subvention en numéraire au RCS Schaltin en vue de couvrir les frais de mazout de chauffage pour les réunions des 3x20.
- De charger le Collège communal de contrôler l’utilisation de la subvention par le bénéficiaire.

- Les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l’exercice 2020, article 760/332-02 .

- La présente délibération est transmise au bénéficiaire.

Subvention en numéraire destinée à couvrir les frais de maintenance du défibrillateur du club cycliste Les Gais Wallons – 350,00 € - Octroi

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l’intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;

- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens de la Commune ;
- Considérant que le club cycliste « Les Gais Wallons » a introduit une demande motivée de subvention en numéraire, pour l'année 2020 d'un montant de 350,00 € pour couvrir les frais estimés de maintenance du défibrillateur du club ;
- Considérant que le club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 764/332-02 ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'octroyer une subvention en numéraire de 350,00 € au club cycliste « Les Gais Wallons » pour couvrir les frais estimés de maintenance du défibrillateur du club.
- De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention par le bénéficiaire.
- La présente délibération est transmise au bénéficiaire.

ASBL « La Ruche » - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les charges salariales et les nouvelles activités - montant de 5.000,00€ – année 2020.

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir permettre un accompagnement extrascolaire aux enfants ;
- Considérant que l'ASBL « La Ruche » a introduit une demande motivée de subvention de 5.000€ pour l'année 2020 ;
- Considérant que l'ASBL « La Ruche » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020, article 801/332-03 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'octroyer une subvention communale de 5.000,00 € à l'ASBL « La Ruche » pour couvrir les charges salariales de l'ASBL ainsi que les couts des nouvelles activités.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 801/332-03.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les charges salariales de l'ASBL.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ASBL club Saint-Martin de Emptinne - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de mazout de chauffage pour le comité des 3x20 - montant de 500,00€ – année 2020

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir permettre l'accueil du comité des 3x20 dans les meilleures conditions possibles ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Club Saint-Martin » a introduit une demande motivée de subvention de 500€ pour l'année 2020 ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Club Saint-Martin » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du budget 2020 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020, article 760/332-02 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale à l'A.S.B.L. « Club Saint-Martin » pour couvrir les frais d'achat de mazout de chauffage pour le comité des 3x20.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 760/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de mazout de chauffage pour le comité des 3x20.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance, facture se rapportant à la dépense, preuve de paiement, et ce au plus tard pour le 9 novembre 2019.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Régie Communale Autonome - octroi d'une subvention ordinaire en numéraire en vue de couvrir les charges inhérentes au fonctionnement des infrastructures sportives relevant du patrimoine de la R.C.A. (subside lié aux prix d'occupation) – 275.600 € TVAC – Année 2020

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir la Régie Communale Autonome de Hamois et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Considérant que la Régie Communale Autonome de Hamois bénéficie d'une subvention d'un montant supérieur à 25.000€ (article L3331-1§ 3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation)
- Vu la délibération du conseil communal du 07/09/2011 décidant de la création d'un centre sportif local sous forme de régie communale autonome et approuvant ses statuts ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 23/01/2013 approuvant la modification des statuts de la Régie Communale Autonome (050302/DiLegOrgPI/TS155DOSE12-02237 RCA Hamois/ND) ;
- Considérant la demande de subvention en numéraire 2020 pour la R.C.A., d'un montant de 275.600 € TVAC, relative aux charges inhérentes au fonctionnement des infrastructures sportives relevant du patrimoine de la R.C.A. (subside lié aux prix d'occupation) ;
- Considérant la méthode de calcul de ce subside lié au prix : (cout-vérité – droits d'accès payés par les clubs = subside lié au prix) ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020 et sera financé par fonds propres – article 764/435-01 ;
- Considérant l’avis de légalité de la Directrice financière en date du 6 décembre 2019 ;

DECIDE, à l’unanimité,

- D’octroyer à la Régie Communale Autonome, une subvention communale de 275.600 € TVAC destinée à lui permettre de couvrir les charges inhérentes au fonctionnement des infrastructures sportives relevant du patrimoine de la R.C.A.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020 et sera financé par fonds propres article 764/435-01.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les charges inhérentes au fonctionnement des infrastructures sportives relevant du patrimoine de la R.C.A.
- Pour justifier l’utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés, pour le 9 novembre 2020 au plus tard : rapport de gestion de l’exercice 2019, comptes déposés au Tribunal du commerce ou à la Banque nationale.
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées ci-dessus.
- Le Collège communal est chargé de contrôler l’utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Centre Culturel de Dinant - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais d’affiliation de la Commune - montant de 1.850,00€ – année 2020

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l’intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu’il est du devoir des pouvoirs publics d’aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d’Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d’intérêt général, à savoir encourager le fonctionnement d’une institution organisant des activités culturelles ;
- Considérant que le Centre Culturel de Dinant a introduit une demande motivée de subvention de 1.850,00 € pour l’année 2020 ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l’avis de légalité de la Directrice financière n’est pas exigé, mais qu’elle a été informée de la présente délibération ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du budget 2020 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020, article 561/33203-01 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale au Centre Culturel de Dinant pour couvrir les frais d'affiliation de la Commune.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 561/33203-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir l'affiliation de la Commune.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance, rapport annuel 2019, comptes 2019, et ce au plus tard pour le 9 novembre 2020.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ASBL « La Concordia » - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais d'achat de mazout de chauffage pour l'accueil des réunions des aînés de Natoye - montant de 500,00€ – année 2020

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir permettre d'accueillir les réunions des aînés de Natoye ;
- Considérant que l'ASBL « La Concordia » a introduit une demande motivée de subvention de 500,00 € pour l'année 2020 ;
- Considérant que l'ASBL « La Concordia » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du budget 2020 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020, article 760/332-02 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale à l'ASBL « La Concordia » pour couvrir les frais d'achat de mazout de chauffage.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 760/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de mazout de chauffage.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance, facture justificative, preuve de paiement, et ce au plus tard pour le 9 novembre 2020.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ASBL C.R.H.M. « Contrat Rivière Haute-Meuse » - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais liés à la gestion courante et au suivi des actions de l'ASBL - montant de 2.120,00€ – année 2020

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir encourager le fonctionnement de l'ASBL Contrat Rivière Haute-Meuse ;
- Considérant que l'ASBL Contrat Rivière Haute-Meuse a introduit une demande motivée de subvention de 2.120,00 € pour l'année 2020 ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du budget 2020 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020, article 777/332-01 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale de 2.120,00 € à l'ASBL Contrat Rivière Haute-Meuse pour couvrir les frais liés à la gestion courante et au fonctionnement de l'ASBL Contrat Rivière Haute-Meuse.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 777/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de participation de la Commune dans le cadre du CRHM.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance, rapport annuel 2019, comptes 2019, et ce au plus tard pour le 9 novembre 2020.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ASBL Maison du Tourisme Condroz-Famenne - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de fonctionnement - montant de 3.500,00€ – année 2020

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir encourager le fonctionnement de l'ASBL Maison du Tourisme ;
- Considérant que l'ASBL Maison du Tourisme a introduit une demande motivée de subvention de 3.500,00 € pour l'année 2020 ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du budget 2020 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020, article 561/33202-01 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale de 3.500,00 € à l'ASBL Maison du Tourisme pour couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 561/33202-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance, rapport annuel 2019, comptes 2019, et ce au plus tard pour le 9 novembre 2020.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ASBL GAL Condroz-Famenne - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de participation à la fiche Destination famille - montant de 1.180,00€ – année 2020

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir encourager le fonctionnement d'une institution organisant des activités culturelles dans la Commune ;
- Considérant que l'ASBL G.A.L. Condroz-Famenne a introduit une demande motivée de subvention de 1.180,00 € pour l'année 2020 ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du budget 2020 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020, article 561/33205-01 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale de 1.180,00 € à l'ASBL G.A.L. Condroz-Famenne pour couvrir les frais de participation à la fiche Destination familles.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 561/33205-01.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de participation de la Commune à la fiche Destination familles.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance, rapport annuel 2019, comptes 2019, et ce au plus tard pour le 9 novembre 2020.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

A.S.B.L. « Les Arsouilles » Rue E. Dinot, 21 à 5590 Ciney - octroi d'une subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de fonctionnement – 11.000 € (1,23 € par présence journalière d'un enfant de l'entité dans un milieu d'accueil) – Année 2020

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu que ces organismes reçoivent chaque année des subventions communales pour leur fonctionnement ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir l'exploitation d'un milieu d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Les Arsouilles » a introduit une demande motivée de subvention de 11.000 € pour l'année 2020 ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Les Arsouilles » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du budget 2020 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020, article 849/332-02 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale à l'A.S.B.L. « Les Arsouilles » pour couvrir les frais de fonctionnement.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 849/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés, trimestriellement : déclaration de créance, rapport de gestion de l'exercice précédent.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

A.S.B.L. « Les P'tits Loups » Rue du Relais, 2 à 5363 Emptinne - octroi d'une subvention en numéraire en vue de couvrir les charges locatives et les charges permettant un compte annuel en équilibre – 8.000 € - Année 2020

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu que ces organismes reçoivent chaque année des subventions communales pour leur fonctionnement ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir l'exploitation d'un milieu d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans ;

- Considérant que l’A.S.B.L. « Les P’tits Loups » a introduit une demande motivée de subvention de 8.000,00 € pour l’année 2020 ;
- Considérant que l’A.S.B.L. « Les P’tits Loups » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l’avis de légalité de la Directrice financière n’est pas exigé, mais qu’elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à l’approbation du budget 2019 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020, article 844/332-02 ;

DECIDE, à l’unanimité,

- D’octroyer une subvention communale de 8.000 € à l’A.S.B.L. « Les P’tits Loups » pour couvrir les frais de fonctionnement.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2020, article 844/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l’utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ASBL Maison du Tourisme Condroz-Famenne - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais liés à la participation à la fiche 16.3 « Sentiers d’Art » - montant de 500,00€ – année 2020

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l’intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu’il est du devoir des pouvoirs publics d’aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d’Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d’intérêt général, à savoir encourager le fonctionnement de l’ASBL Maison du Tourisme ;

- Considérant que l'ASBL Maison du Tourisme a introduit une demande motivée de subvention de 500,00€ pour l'année 2020 ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du budget 2020 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020, article 561/33206-01 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale de 500,00 € à l'ASBL Maison du Tourisme pour couvrir les frais liés à la participation à la fiche 16.3 « Sentiers d'Art ».
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 561/33206-01.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais liés à la participation à la fiche 16.3 « Sentiers d'Art ».
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ASBL VIACTIVE Natoye - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais du contrat maintenance défibrillateur - montant de 200,00 € - année 2020

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir encourager le fonctionnement de l'ASBL Viactive ;

- Considérant que l'ASBL Viactive a introduit une demande motivée de subvention de 200,00 € pour l'année 2020 ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du budget 2020 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020, article 764/332-02 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale de 200,00 € à l'ASBL Viactive pour couvrir les frais liés au contrat d'entretien du défibrillateur de l'ASBL Viactive.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 764/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir liés au contrat d'entretien du défibrillateur de l'ASBL.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance, rapport annuel 2019, comptes 2019, et ce au plus tard pour le 9 novembre 2020.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ASBL Maison du Tourisme Condroz-Famenne - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de personnel lié au programme Wallo'net - montant de 4.500,00€ – année 2020

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir encourager le fonctionnement de l'ASBL Maison du Tourisme ;

- Considérant que l'ASBL Maison du Tourisme a introduit une demande motivée de subvention de 4.500,00 € pour l'année 2020 ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du budget 2020 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020, article 561/33204-01 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale de 4.500,00 € à l'ASBL Maison du Tourisme pour couvrir les frais de personnel lié au programme Wallo'net.
 - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 561/33204-02.
 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de personnel lié au programme Wallo'net.
 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : 2 déclarations de créance semestrielles.
 - Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
8. **PIC 2019/2021** – Choix de l'application de l'exception « In House » et approbation des conditions du marché – Demande de convention d'étude à l'INASEP – Rue d'Alvaux – Décision
- Vu la correspondance du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, Valérie De Bue ;
 - Vu le décret PIC du 3 octobre 2018 ;
 - Vu les lignes directrices du PIC, transmises à la Commune de Hamois en date du 15 octobre ;
 - Considérant que la commune de Hamois bénéficiera, par le biais du Plan d'Investissement Communal 2019/2021, d'une enveloppe de subside de 462.540,90 € ;
 - Considérant que la Commune souhaite affecter une partie de cette enveloppe à la réfection de voiries communales ;
 - Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

- Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
- Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu les statuts de l'intercommunale INASEP ;
- Attendu que la Commune de Hamois, comme les autres membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, comme prévus aux statuts de l'Intercommunale, étant donné que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
- Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
- Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
- Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
- Attendu que plus de 95 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
- Que l'intercommunale revêt un caractère public pur, au vu de ses statuts, de sa constitution, et de la répartition de son capital social ;
- Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
- Considérant qu'à ce stade, le montant estimé pour la mission particulière d'étude complète, coordination sécurité-santé comprise, confiée à l'INASEP s'élève à 27.761,63 € ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190034) ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 16 décembre 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver l'estimation de la mission particulière d'étude complète, coordination sécurité-santé comprise, confiée à l'INASEP, à 27.761,63 €.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De solliciter une offre de convention d'étude complète pour les travaux de la rue d'Alvaux (Hamois), à conclure entre la Commune et l'INASEP.
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190034).

9. **Marchés publics :**

a. Remplacement et isolation de la toiture de l'école de la Grette à Natoye - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2019/T/09 relatif au marché "Remplacement et isolation de la toiture de l'école de la Grette à Natoye" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 23.140,49 hors TVA ou € 28.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 6 décembre 2019 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2019/T/09 et le montant estimé du marché "Remplacement et isolation de la toiture de l'école de la Grette à Natoye", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 23.140,49 hors TVA ou € 28.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Ce crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020.

b. Marché stock - Composition et impression graphique sur divers supports - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2019/F/08 relatif au marché "Marché stock - Composition et impression graphique sur divers supports" établi par le Service Marchés Publics ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.000,00 hors TVA ou € 29.040,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 561/123-48 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 6 décembre 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2019/F/08 et le montant estimé du marché "Marché stock - Composition et impression graphique sur divers supports", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.000,00 hors TVA ou € 29.040,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 561/123-48 et au budget des exercices suivants.

10. **Acquisition d'un bâtiment sis à Emptinne** (Section D, numéro 319/02 F et 319/02 G), Rue Saint Martin 6 – Décision

- Vu la réglementation en vigueur ;
- Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
- Considérant l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- Considérant les articles 21,1° et 22 du Code des droits et taxes divers ;

- Considérant que le bien a fait l'objet d'une estimation par l'étude du Notaire VAN BEVER à Ciney ;
- Considérant que cette estimation date du 17 mai 2019 et s'élève à 135.000,00 € ;
- Considérant que la Commune de Hamois se porte candidate à l'acquisition du bien au prix de 135.000,00 € qui, de par sa situation spécifique et stratégique, et les besoins de l'Administration communale, revêt un caractère d'utilité publique ;
- Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 relative à l'opportunité de l'achat du bien précité ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/712-60 (n° de projet 20190026);
- Considérant le projet d'acte de vente portant la référence « Vente Fabrique d'Église d'Emptinne à LA COMMUNE DE HAMOIS » ;
- Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 6 décembre 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'acquérir le bien cadastré section D, n° 319/02 F et 319/02 G, pour une contenance de 3 ares dix centiares (3a 10 ca), rue du Relais, 6 à Emptinne, pour un montant de 135.000,00 €.
 - De mandater le Collège communal, représenté par la Bourgmestre et le Directeur Général pour procéder à la signature de l'acte authentique, conformément aux conditions reprises dans le projet d'acte de vente susmentionné.
 - De solliciter le bénéfice de l'enregistrement gratuit conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ainsi que l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21,1° et 22 du Code des droits et taxes divers.
 - Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/712-60 (n° de projet 20190026), et seront financés par fonds propres.
11. Mise en œuvre de la fiche 14 du **PCDR** - Esplanade des Quatre Vents : Aménagements de logements intergénérationnels et services liés – Assistance) maîtrise d'ouvrage, choix de l'application de l'exception In House et conditions du marché – Décision
- Vu la nécessité de définir le montage opérationnel pour le développement du site « Esplanade des 4 vents » à Natoye, dans le cadre du PCDR de la Commune de Hamois ;
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 21.800,00 € HTVA ;
 - Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

- Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de Hamois souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
- Vu les statuts de l'intercommunale;
- Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;
- Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;
- Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
- Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
- Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
- Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
- Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
- Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
- Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
- Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
- Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;
- Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
- Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/725-60 (n° de projet 20190039) ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 6 décembre 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche 14 du PCDR - Esplanade des Quatre Vents : Aménagements de logements intergénérationnels et services liés, soit un montant de 21.800,00 € HTVA.

- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint.
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Hamois et le Bureau Economique de la Province de Namur.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/725-60 (n° de projet 20190039).

12. **Atelier vélo** – Convention de mise à disposition d'un local – Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article 1122-30 du CDLD ;

Considérant la plus-value pour la Commune de Hamois de disposer d'un Atelier Vélo au Centre de Hamois, en bordure du Ravel et à proximité du point TOURISME ;

Considérant que cet Atelier est de nature à favoriser la pratique du vélo ;

DECIDE à l'unanimité,

De marquer son accord sur la Convention ci-dessous ;

De soumettre celle-ci à la signature du Bourgmestre et du Directeur général ;

De communiquer celle-ci à la Directrice financière et à l'asbl pour signature.

**Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux situés au Rez-de-
Chaussée de l'habitation de l'atelier communal (Chaussée de Liège – 5360
Hamois)**

Entre les soussignés

La commune de Hamois représentée par son Bourgmestre ou son représentant, dûment habilité à cet effet (la Commune)
D'une part,

Et L'Asbl en constitution « Un guidon pour 2mains – atelier vélo », représentée par Frédéric Pirnay
D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Considérant le projet initié et conçu par l'Atelier Vélo « Un guidon pour 2mains » et l'accord de mise à disposition octroyé par le Collège communal en date du, les parties conviennent la mise à disposition à titre gratuit plus amplement définie ci-dessous.

Article 1^{er} : LOCAUX MIS A DISPOSITION

1) Désignation

La Commune de Hamois déclare être propriétaire du bâtiment situé Chaussée de Liège, ... à 5360 Hamois. La Commune de Hamois met à la disposition exclusive de l'Atelier Vélo, ce qui est accepté par son responsable, les locaux ci-dessous désignés et repris sur le plan annexé à la présente convention : les locaux (Chaussée de Liège, ... – 5360 Hamois) se situent à droite de la porte d'entrée avant du bâtiment et comprennent deux pièces contiguës et une pièce avec évier comportant une porte donnant accès sur la courette arrière ainsi qu'une partie du couloir à cloisonner dans le but de stationner le vélo cargo et donnant accès au WC.

2) Etat des lieux

Les deux parties doivent dresser un état des lieux détaillé contradictoirement lors de l'entrée dans les locaux et lors de la libération des lieux par l'atelier vélo.

3) Destination

Les locaux sont destinés à permettre à l'Atelier Vélo « 1 guidon pour 2mains » d'exercer les missions plus amplement détaillées dans le dossier de demande transmis au collège communal en date du 13 novembre 2019 (Annexe 2). Durant toute la durée de la présente convention, l'Atelier Vélo ne pourra affecter la partie du bien désigné à l'Art.1. qu'à l'usage décrit au sein de l'annexe 2.

Article 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

1) Occupation personnelle

L'Atelier Vélo utilisera personnellement les lieux et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf si un accord écrit est fourni par la Commune.

2) Réparations – Transformations – Aménagements

L'Atelier Vélo ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement préalable écrit de la Commune.

Tous les embellissements, améliorations, faits par l'Atelier Vélo resteront à la fin de la présente convention propriété de la commune sans indemnité de sa part.

L'Atelier Vélo s'engage à disposer des bâtiments en bon père de famille et à veiller au bon état d'entretien et de nettoyage relatif à son activité ainsi que de signaler tout défaut de conformité dès son apparition.

Conformément aux dispositions du Code Civil, la Commune aura la charge des grosses réparations.

L'Atelier Vélo aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état à l'expiration de la convention. L'Atelier Vélo devra aviser immédiatement la commune de toutes les réparations à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation du fait de son silence ou de son retard.

3) Droit de visite et de contrôle

La Commune de Hamois a le droit de visiter et d'inspecter en tout temps les locaux occupés par l'Atelier Vélo. Lors de ses visites ou inspections, la Commune de Hamois sera accompagnée d'au moins un membre de l'Atelier Vélo.

Si les risques d'occupant de l'Atelier vélo sont couverts au travers d'une assurance abandon de recours contractée par la Commune de Hamois ; les couts de cette assurance pourront, en partie, être répercutés à l'Atelier vélo. L'Atelier vélo reste responsable d'assurer son mobilier et sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

Article 4 : CLAUSES FINANCIERES

1) Gratuité

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

2) Participation financière

Etant donné le faible taux d'occupation des locaux par des personnes (2 heures d'ouverture par semaine), les charges seront minimales. L'Atelier vélo sollicite que les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, ...) soient pris en charge par la commune, l'Atelier Vélo prenant à sa charge les frais de nettoyage des locaux. Dans l'hypothèse d'une augmentation sensible du taux d'occupation des locaux ou des frais y afférents, les parties conviennent que ce point de la convention est renégociable.

Article 5 : DUREE – RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} décembre 2019 pour un durée de 2 ans, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

Article 6 : REGLEMENT LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront le litige sera porté devant le Tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Hamois, le

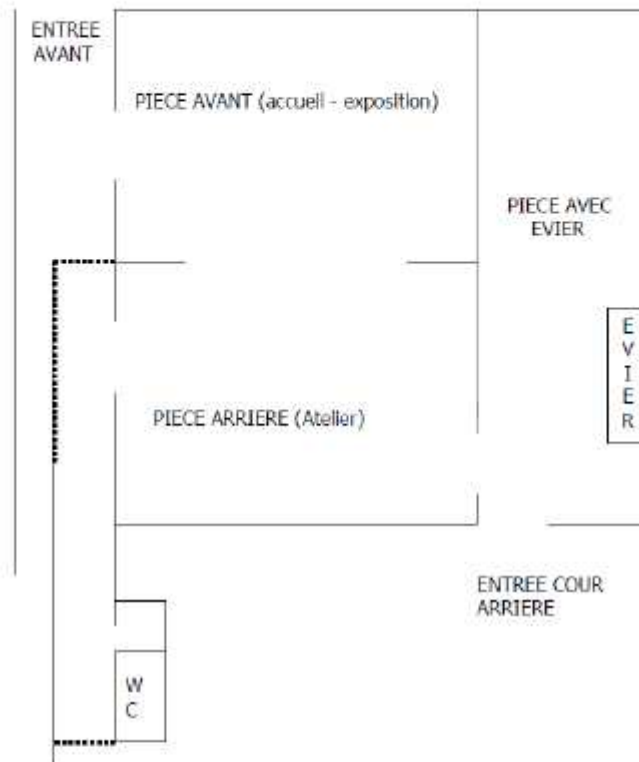
Le représentant de l'Asbl en constitution
« 1 guidon pour 2mains »,

La Bourgmestre de Hamois
ou son représentant,

Annexe 1 : plan des locaux mis à disposition

Annexe 2 : Dossier de présentation de l'atelier vélo

PLAN DES LOCAUX DEMANDES PAR L'ATELIER VELO



..... : cloison à créer

13. Relocation des **essarts communaux** dans la section d'Achet – Approbation

Le Conseil,

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L1222-1 et L1222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le cahier des charges adopté par le Conseil communal du 05 octobre 2015 relatif à la répartition des essarts communaux ;
- Considérant que la relocation en cours des essarts pour la section d'Achet prend fin le 31 octobre 2020 ;
- Considérant que la relocation concerne une nouvelle période d'une durée de 9 ans allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2029 ;
- Considérant que l'avis de relocation a été affiché aux valves communales, dans la Gazette du Mayor et sur le site internet de la commune ;
- Considérant que 22 personnes ont déposé leur candidature écrite dans les délais prescrits à l'article 3 du cahier des charges ; qu'une candidature, reçue hors délai, est dès lors irrecevable ;
- Considérant que l'Administration communale a procédé à une proposition de répartition des essarts entre les candidats, en tenant compte des critères définis à l'article 3 du cahier des charges ;
- Considérant que la séance d'attribution s'est tenue le mardi 12 novembre 2019 à 10h30 à la Maison communale de Hamois ;
- Considérant qu'à l'issue de la séance, l'acte de relocation a été signé par les locataires ou leurs représentants, et leurs cautionnaires respectifs, en présence du Collège communal ;
- Considérant que le cahier des charges adopté par le Conseil communal du 05 octobre 2015 relatif à la répartition des essarts communaux a été respecté ;
- Considérant que les concessionnaires et leurs cautionnaires présentent des garanties de solvabilité ;
- Vu le certificat du Collège relatif à l'acte de relocation daté du 02 décembre 2019 ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la répartition des essarts communaux de la section d'Achet pour la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2029, suivant le tableau ci-dessous ;

Nom et adresse du locataire	Numéro R.N.	Lot	Contenance	Redevance*	Cautionnaire
BECK Damien Rue de Monin, 72, 5362 Achet	81.11.13_225-96	22	3ha 31a	410,11 €	BECK Michel
BECK Michel Rue de Monin, 102, 5362 Achet	50.12.01_097-37	3	2ha 15a	266,39 €	BECK Damien
BECK Xavier Rue St-Roch, 3, 5362 Achet	83.10.25_303-81	10	2ha 37a	293,64 €	BECK François
BECK François Rue St-Roch, 9, 5362 Achet	52.10.08_091-55	4	2ha 35a	291,17 €	BECK Xavier
HAMPERT Pierre-Marie Rue de la Tourlouette, 6, 5362 Achet	67.04.26_143-27	8	2ha 41a	298,60 €	DAIX Jules
HAMPERT Pierre-Marie Rue de la Tourlouette, 6, 5362 Achet	67.04.26_143-27	21	1ha 75a	217,20 €	DAIX Jules
REMY Francine Rue d'Achet, 76, 5362 Achet	44.06.21_084-58	11	3ha 09a	404,73 €	HAMPERT Pierre-Marie
WARNIER Jules Rue de Monin, 77, 5362 Achet	55.02.15_141-93	7	2ha 75a	340,73 €	WARNIER Jean-François
WARNIER Jean-François Rue de Monin, 80, 5362 Achet	94.06.04_131-19	6	1ha 82a	225,50 €	WARNIER Jules
WARNIER Jean-François Rue de Monin, 80, 5362 Achet	94.06.04_131-19	23	2ha 56a	317,18 €	WARNIER Jules
FRANCIS Jean-Pascal Rue de la Taillette, 22, 5362 Achet	60.03.11_003-75	2	2ha 25a	278,78 €	CILENTO Filomena
CILENTO Filomena Rue de la Taillette, 22, 5362 Achet	66.03.20_086-42	12	60a	74,34 €	FRANCIS Jean-Pascal
CILENTO Filomena Rue de la Taillette, 22, 5362 Achet	66.03.20_086-42	13	90a	95,58 €	FRANCIS Jean-Pascal
CILENTO Filomena Rue de la Taillette, 22, 5362 Achet	66.03.20_086-42	19A	70a	69,38 €	FRANCIS Jean-Pascal
ROUARD Gérard Rue St-Jean, 10, 5362 Achet	52.06.18_099-10	9	2ha 42a	299,84 €	DAIX Jules
DONY Albert Rue Bois St-Paul, 101, 5362 Achet	50.01.25_107-06	5	2ha 38a	294,88 €	QUOILIN Michel
DAIX Jules Rue Bois St-Paul, 38, 5362 Achet	56.06.16_003-56	1	2ha 53a	331,38 €	HAMPERT Pierre-Marie
HALIN Marcel Rue de la Taillette, 29, 5362 Achet	50.07.16_115-19	14	1ha	130,98 €	BECK Xavier
GUILLEAUME Didier Rue de la Taillette, 20, 5362 Achet	61.07.21_149-66	15A	33a	43,22 €	COMPERE Laurent
WANBECQ Marc Rue de Monin, 19, 5362 Achet	78.05.03_081-47	15B	33a	43,22 €	TITEUX Olivier
WANBECQ Marc Rue de Monin, 19, 5362 Achet	78.05.03_081-47	18A	38a	47,08 €	TITEUX Olivier
TITEUX Olivier Rue de la Tourlouette, 7, 5362 Achet	76.02.01_171-51	18B	38a	47,08 €	WANBECQ Marc
TITEUX Olivier Rue de la Tourlouette, 7, 5362 Achet	76.02.01_171-51	19B	40a	39,65 €	WANBECQ Marc
COMPERE Laurent Rue de la Taillette, 27, 5362 Achet	70.05.03_059-95	16A	20a	26,20 €	NININ Hervé
TIRTIA Dominique Rue du Coria, 15, 5362 Achet	66.12.14_133-44	17	17a	21,61 €	DONY Albert
PERAT André Rue de Monin, 10, 5362 Achet	71.01.30_065-48	6bis	60a	74,34 €	DAIX Jules
NININ Hervé Rue de la Taillette, 9, 5362 Achet	71.07.10_127-46	16B	20a	26,20 €	COMPERE Laurent
DEGRUNE Pascal Rue de Monin, 91, 5362 Achet	64.11.06_133-41	20	40a	59,47 €	BECK François

***Redevance** (sur base du revenu cadastral) variable selon le coefficient de fermage annuel – majorée de 10% la 1^{ère} année pour les frais d'enregistrement.

Article 2 : de procéder à l'enregistrement de la présente délibération auprès du Receveur de l'Enregistrement.

14. Assemblées générales

AIEC – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL ,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Considérant que la Commune est affiliée à l’AIEC ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à l’Assemblée Générale ordinaire du 18 décembre 2019 par lettre du 13 novembre 2019 avec communication de l’ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
- Considérant l’ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

Approbation du compte-rendu de l’Assemblée Générale précédente,

Plan stratégique 2020-2021-2022

- Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
- Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l’Assemblée Générale, et ce, jusqu’à la fin de la législature à savoir par :
 - Pierre-Henri ROLAND
 - Laurence CHILIATTE
 - Anne-Laure GROTZ
 - Josée LIBION
 - Philippe LEBRUN

DECIDE A L’UNANIMITE DE :

1.
 - approuver le compte-rendu de l’Assemblée générale précédente;
 - approuver le plan stratégique 2020-2021-2022
2. charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2019;

ORES-Décision

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Considérant l’affiliation de la commune à l’intercommunale ORES Assets ;

- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Plan Stratégique 2020-2023

- Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations) ;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'approuver, l'unique point à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

15. **Cimetières – Concessions – Renouvellement – Décisions**

Renouvellement d'une concession au cimetière communal de SCHALTIN.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la disposition du Code Civil relative aux actes de décès et plus particulièrement les articles 77 à 87;

- Vu les articles 15 bis § 2, alinéa 2 et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;
- Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures;
- Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susmentionnée;
- Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 30 juin 2015;
- Vu la demande par laquelle Mme Marie-Jeanne DORIGNAUX demeurant à 5364 SCHALTIN , rue du Tige 37, sollicite le renouvellement de la concession accordée au cimetière de Schaltin sous le n°S 151 à la famille YSEBAERT-DORIGNAUX ;

Décide à l'unanimité

La concession concédée dont il s'agit est gratuitement transformée en sépulture concédée pour **30 années**, prenant cours **le 19 novembre 2019**;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

Renouvellement d'une concession au cimetière communal de HAMOIS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la disposition du Code Civil relative aux actes de décès et plus particulièrement les articles 77 à 87;
- Vu les articles 15 bis § 2, alinéa 2 et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;
- Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures;
- Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susmentionnée;
- Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 30 juin 2015;
- Vu la demande par laquelle Mme Myriam LAMY demeurant à 5360 HAMOIS, chaussée de Liège sollicite le renouvellement de la concession accordée au cimetière de Hamois sous le n°H 602 à la famille LAMOR Richard/Béatrix LAMOR ;

Décide à l'unanimité

La concession concédée dont il s'agit est gratuitement transformée en sépulture concédée pour **30 années**, prenant cours **le 19 novembre 2019**;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

SCHALTIN

NOMS	N°TOMBES	FAMILLES
MERCY NELLY	S302	DERNIVOIS-DEPREZ-MERCY

HAMOIS

NOMS	N°TOMBES	FAMILLES
LECLERCQ Gilbert	H67	PALANGE Flore
LECLERCQ Gilbert	H68	LECLERCQ Guy
LECLERCQ Gilbert	H71	LECLERCQ Roland
FRANCHIMONT Marie-Madeleine	H89	FRANCHIMONT-VIATOUR
GIGOT Daniel	H96	PETRY-EVRARD
MATHY Colette	H129	BELAIRE-LAMBERT/MATHY-BELAIRE RUSSIAUX-BELAIRE/RUSSIAUX- BELAIRE/LAMBERT-BELAIRE
DEHARD Isabelle	H163	DENYS-BAURIN
DEHARD Isabelle	H173	DEHARD-LALOUX
HUBERT Alfred	H321	HENIN-MICHAUX
RIGA Christian	H349	RIGA-TOUSSAINT
HUBERT Alfred	H355	LIGOT-HENIN
RIGA CHRISTIAN	H392	HENIN-DARTOY
FIASSE Jeanine HENNIQUIAU Serge	H407 H420	DAVE-DERY Adrien PREUD'HOMME
VAN KERREBROECK Sylvain	H430	PAULA et BAUDOIN CUSTINNE
BEGUIN Daniel	H443	BEGUIN-GODARD/BEGUIN-JADOT
MACORS Jeanine	H456	MACORS-LALLEMAND
FURNEMONT Marie-Claire	H462	LAMBERT-DELHAISSE
FRANCHIMONT Marie-Madeleine FRANCHIMONT	H481	FRANCHIMONT Marie- Anna

FRANCHIMONT Marie-Madeleine	H482	FRANCHIMONT
FRANCHIMONT Marie-Madeleine	H505	FONDER-TROMPETTE TROMPETTE-MALHERBE
FURNEMONT Marie-Claire	H521	DELHAISSE-MACORS
COLLARD Cécile	H545	BAURAIND-D'HEUR
BURTON Irma FAMEREE	H557	BAILLOT-FAMEREE/LAMOR-
MATHY Colette	H596	LEGRAND-PIROT

16. **POLLEC 3** – Information

17. **Rapport annuel 2019** – Information

18. **Divers** – Information

18 bis) Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non

fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1er :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par Ordonnance,

Le Directeur général,
M. WILMOTTE

La Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE